

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française
donnant force obligatoire à la décision de la Commission
paritaire centrale de l'enseignement libre confessionnel
subventionné du 17 janvier 2024 fixant le devoir de
connexion et droit à la déconnexion dans les relations
professionnelles, y compris avec les élèves et leurs parents**

A.Gt. 05-04-2024

M.B. 29-04-2024

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 1^{er} février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné, les articles 95 et 97 ;

Considérant la demande de la Commission paritaire centrale de l'enseignement libre confessionnel de rendre obligatoire sa décision du 17 janvier 2024 ;

Sur la proposition de Madame la Ministre de l'Education ;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. - La décision de la Commission paritaire centrale de l'enseignement libre confessionnel subventionné du 17 janvier 2024 fixant le devoir de connexion et droit à la déconnexion dans les relations professionnelles, y compris avec les élèves et leurs parents, ci-annexée, est rendue obligatoire.

Article 2. - Le présent arrêté produit ses effets le 26 août 2024.

Article 3. - Le Ministre de l'Education est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 05 avril 2024.

Le Ministre-Président en charge des Relations internationales, des Sports et de l'Enseignement de Promotion sociale,

P.-Y. JEHOLET

La Ministre de l'Education,

C. DESIR

COMMISSION PARITAIRE CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT LIBRE CONFESIONNEL

Décision de la Commission paritaire centrale de l'enseignement libre confessionnel subventionné fixant le devoir de connexion et droit à la déconnexion dans les relations professionnelles, y compris avec les élèves et leurs parents

En sa séance du 17 janvier 2024, la Commission paritaire centrale de l'enseignement libre confessionnel a adopté à l'unanimité la présente décision.

Article 1^{er}. -

La Commission paritaire centrale de l'enseignement libre confessionnel modifie et complète la décision du 08 octobre 2019 fixant les règlements de travail cadres des enseignements fondamental et secondaire, ordinaires et spécialisés en insérant à chaque règlement de travail cadre une annexe devoir de connexion et droit à la déconnexion dans les relations professionnelles, y compris avec les élèves et leurs parents telle qu'annexée à la présente.

Article 2. -

La présente décision entre en vigueur le 26 août 2024.

Article 3. -

Les parties signataires demandent au Gouvernement de la Communauté française de rendre obligatoire la présente décision, conformément aux dispositions du décret du 1^{er} février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné.

Fait à Bruxelles, le 17 janvier 2024.

Parties signataires de la présente décision :

Pour les représentants des Pouvoirs organisateurs de l'enseignement libre confessionnel subventionné :

SEGEC

Pour les représentants des organisations représentatives des membres du personnel de l'enseignement libre confessionnel subventionné :

CSC – Enseignement

SETCa – SEL

APPEL – CGSLB

ANNEXE

Politique relative au devoir de connexion et droit à la déconnexion dans les relations professionnelles, y compris avec les élèves et leurs parents – en application de l'article 12/1 du décret du 1^{er} février 1993

Le droit à la déconnexion est le droit du travailleur à ne pas être connecté à ses outils numériques professionnels en dehors des heures de travail convenues.

Les outils digitaux visés comprennent les outils numériques mis à disposition par le Pouvoir organisateur (plateforme, adresses courriels, etc.). Les outils numériques privés (gsm, smartphone, connexion Internet, ...) sont des moyens de communication privés échappant donc au devoir de connexion dans le cadre des relations professionnelles.

L'objectif de ce texte est de cadrer les connexions et de fixer des temps de déconnexion afin, d'une part, d'éviter la surconnexion des travailleurs et, d'autre part, de respecter les temps de repos et de congé, ainsi que le nécessaire entre la vie professionnelle et la vie privée, tout en assurant un service de qualité.

a) Devoir de connexion

Sous réserve de mise à disposition du matériel nécessaire et de possibilité d'accès au réseau, si le membre du personnel doit consulter ses courriels, travailler sur une plateforme ou effectuer tout autre travail en lien avec le numérique, cela se réalise dans le cadre du temps de travail du membre du personnel. A ces conditions, le membre du personnel qui travaille à temps plein veillera à consulter les différents outils digitaux au moins une fois par jour. Pour les membres du personnel travaillant à temps partiel, ils n'ont d'obligation de connexion que proportionnellement à la fraction de charge prestée.

Durant les congés et vacances scolaires et pendant les jours couverts par des congés, absences ou autres disponibilités, le membre du personnel n'est pas obligé de se connecter et, par exemple, de consulter sa messagerie professionnelle.

b) Droit à la déconnexion

Pour éviter une trop grande ingérence de la sphère professionnelle dans la sphère privée, les principes suivants doivent être respectés :

- L'envoi des communications de service de la direction ou du PO vers les membres du personnel doivent se faire, de principe :
 - ✓ Via l'adresse électronique professionnelle ;
 - ✓ En dehors des vacances et congés tels que décrits dans le présent règlement ;
 - ✓ Durant les heures d'ouverture de l'école fixées à dans le présent règlement.

Si la direction est amenée à adresser des communications en dehors de ces périodes, et ce en cas de nécessité pour le service, elle veillera à ne communiquer que les informations indispensables et utilisera le moyen de communication le plus direct et le moins invasif pour le membre du personnel¹.

- Les communications professionnelles émanant des membres du personnel entre eux, vers les élèves et leurs parents ou à l'égard de la Direction ou du PO doivent se faire, de principe,
 - ✓ Via l'adresse électronique professionnelle ;
 - ✓ En dehors des vacances et congés tels que décrits dans le présent règlement ;
 - ✓ Durant les heures d'ouverture de l'école fixées dans le présent règlement.

Si le membre du personnel est amené à adresser des communications en dehors de ces périodes, à ses collègues ou à la direction ou au PO, et ce en cas de nécessité pour le service, il veillera à ne communiquer que les informations indispensables et utilisera le moyen de communication le plus direct et le moins invasif pour le destinataire².

Si le message électronique demande une réponse (verbale, écrite ou sous forme d'une action), un délai raisonnable pour celle-ci doit être prévu. Le caractère raisonnable du délai est à préciser dans le message et tiendra compte du type de demande, de son urgence et du temps de travail du membre du personnel concerné.

Pour ce qui concerne l'organisation et la tenue d'activités artistiques ou pédagogiques, en dehors des heures d'ouvertures de l'école, une souplesse limitée dans le temps pourra être prévue et communiquée à tous les membres du personnel concernés dans un délai raisonnable.

c) Politique de prévention et analyse de risques

Chaque PO se dotera d'une politique de communication définie en concertation avec l'organe local de concertation sociale compétent en matière de politique de prévention des risques. Cette politique prendra en compte l'analyse de risques liés à la surconnexion.

Sur base de cette analyse, la politique interne prévoira des temps et des modalités d'information et de sensibilisation à la communication raisonnée et bienveillante.

La politique sera réévaluée régulièrement par l'organe local de concertation sociale compétent en matière de politique de prévention des risques afin d'évoluer avec les besoins et les risques relevés au sein du PO.

Si l'intranet (ou une autre plateforme numérique) mis en place par le PO permet la communication avec les élèves ou leurs parents, la politique de communication arrêtée par le PO en concertation avec

¹ Ceci s'applique dans le respect de l'alinéa 2 du point a) Devoir de connexion.

² Ceci s'applique dans le respect de l'alinéa 2 du point a) Devoir de connexion.

l'organe local de concertation sociale compétent en matière de politique de prévention des risques en précisera les modalités d'utilisation dans l'esprit des présentes dispositions.

Préalablement au choix d'une plateforme numérique, le PO consultera l'organe local de concertation sociale compétent en matière de politique de prévention des risques sur les besoins à rencontrer et sur les modalités de fonctionnement souhaités de l'outil.

Le PO veillera à garantir aux membres du personnel l'accès aux formations/informations à l'utilisation des moyens numériques utilisés dans le PO au sein de son ou ses écoles.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française donnant force obligatoire à la décision de la Commission paritaire centrale de l'enseignement libre confessionnel subventionné du 17 janvier 2024 fixant le devoir de connexion et droit à la déconnexion dans les relations professionnelles, y compris avec les élèves et leurs parents.

Bruxelles, le 05 avril 2024.

Le Ministre-Président en charge des Relations internationales, des Sports et
de l'Enseignement de Promotion sociale,

Pierre-Yves JEHOLET

La Ministre de l'Education,

Caroline DESIR